

24.

Traité de paix et d'amitié entre la République Française et Sa Majesté très-fidèle la Reine de Portugal, signé le 20. Août 1797.
(23. Thermidor an 5.)

[*Moniteur* an 5. n. 358. *Nouvelles extr.* 1797. *suite au suppl. de n. 82.* (V. HALLER) *gehaimte Geschichte.* T. V. A. II. pag. 193.]

La République Française et Sa Majesté très-fidèle la Reine de Portugal, désirant rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existoient entre les deux Etats avant la présente guerre, ont donné leur pleins-pouvoirs pour entrer en négociation à cet effet, savoir le Directoire exécutif, au nom de la République Française, au Citoyen Charles Delacroix, et S. M. très-fidèle à M. le Chevalier d'Araujo *) d'Azevedo; du conseil de sa dite Majesté, Gentilhomme de sa maison, Chevalier de l'ordre de Christ, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs. ont conclu le présent Traité de paix.

ART. I.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. M. très-fidèle la Reine de Portugal.

ART. II.

Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir: dans quinze jours, pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles de l'Afrique, en

N 5

deçà

*) Le nom de ce ministre si illustré par ses talens et par la variété et l'étendue de ses connaissances ainsi que par l'amabilité de son caractère a eu le sort singulier d'avoir été changé par la plupart des novellistes en celui de: d'Aranjo Dazevedo. C'est le *moniteur* qui semble avoir donné lieu à cette erreur copiée dans la plupart des gazettes et journaux en Allemagne et dans d'autre pays. Le rédacteur de la gazette de Leyde a été, comme à l'ordinaire, plus exact.

1797 deça de l'équateur; quarante jours après le dit échange, pour les pays et mers d'Amérique et de l'Afrique, au delà de l'équateur, et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'Est du Cap de Bonne Espérance.

ART. III.

*Restitu-
tion des
conquêtes*

Les ports, villes, places ou toute autre possession territoriale de l'une des deux puissances, dans quelque partie du monde que ce soit, qui se trouveroient occupés ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce, dans les délais fixés par les articles précédens.

ART. IV.

*Neutra-
lité.*

S. M. très fidèle s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la République et les autres puissances belligérantes: pareille neutralité sera observée par la République Française, en cas de rupture entre le Portugal et d'autres puissances de l'Europe. En conséquence, aucune des puissances contractantes, pendant le cours de la présente guerre, ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, en vertu d'aucun traité ou stipulation quelconque (patente ou secrète) aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. V.

*Admissi-
on de
vaisseaux
armés d.
l. ports.*

S. M. très-fidèle ne pourra admettre ensemble, dans ses grands ports, plus de six batimens armés en guerre appartenans à chacune des puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits ports. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux mêmes, être reçus, hors les cas de tempête et péril imminent, dans les ports de S. M. très-fidèle; ils en sortiront aussitôt le péril passé: toute vente des marchandises ou vaisseaux capturés sera sévèrement prohibée. La République Française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises appartenans aux puissances européennes avec lesquelles S. M. très-fidèle pourroit entrer en guerre.

ART. VI.

*Cessions
de la part
du Por-
tugal.*

Sa Majesté très-fidèle reconnoit, par le présent traité, que toutes terres situées au Nord des limites ci-après

après désignées, entre les puissances contractantes, appartiennent en toute propriété et souveraineté à la République Française; renonçant en tant que besoin seroit, tant pour elle, que pour ses successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'elle pourroit prétendre sur les dites terres, à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'article 8. du traité conclu à Utrecht, le 11. Avril 1713. Réciproquement, la République Française reconnoît que toutes les terres situées au sud de la dite ligne appartiennent à S. M. très-fidèle, en conformité du même traité d'Utrecht. 1797

ART. VII.

Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise, seront déterminées par la rivière appelée, par les Portugais Calmème, et par les François de Vincent Pinson, qui se jette dans l'Océan, au dessus du Cap-Nord, environ à deux degrés et demi de latitude Septentrionale. Elles suivront la dite rivière jusqu'à sa source vers l'Ouest, jusqu'au Rio-Blanco. *Limites de la Guyane.*

ART. VIII.

Les embouchures, ainsi que le cours entier de la dite rivière, Calmème ou de Vincent Pinson, appartiendront en toute propriété et souveraineté à la République Française, sans toute fois que les sujets de S. M. très-fidèle établis dans les environs, au midi de la dite rivière, puissent être empêchés d'user librement, et sans être assujettis à aucun droit, de son embouchure, de son cours et de ses eaux. *Rivière Calmème.*

ART. IX.

Les sujets de S. M. très-fidèle qui se trouveraient établis au Nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux loix de la République, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles et immeubles et aliénant les terrains qu'ils justifieroient leur appartenir. La faculté de se retirer, en disposant de leurs biens meubles et immeubles, est réciproquement réservée aux François qui pourroient se trouver établis au midi de la dite ligne de frontière. L'exercice de la dite faculté est bornée pour les uns comme pour les autres à deux années, à compter des ratifications du présent traité. *Emigration libre*

ART.

1797

Com-
merca.

ART. X.

Il sera négocié et conclu, le plutôt possible, entre les deux puissances, un traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu :

a) Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, et que les Citoyens ou Sujets de l'une des deux puissances jouiront, dans les états de l'autre, de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées.

b) Que les denrées et marchandises, provenant de leur sol ou de leurs manufactures, seront respectivement admises, si les denrées et marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que les dites denrées et marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition qui ne frapperoit pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations.

c) Que néanmoins la République Française ne pouvant offrir au Portugal qu'un débouché pour ses vins, infiniment médiocre, et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps françois dans ce royaume, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel.

d) Que les droits de douane et autres, sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux puissances, seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujetties les nations les plus favorisées.

e) Que sur les droits ainsi réglés, il sera accordé de part et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenantes des manufactures ou du sol des états de chacune des deux puissances, pourvu qu'elles soient importées sur les vaisseaux nationaux, chargées pour le compte de négocians qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elle vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les espèces de marchandises aux quelles elle s'est appliquée, seront réglées par le traité de commerce à conclure entre les deux puissances.

ART. XI.

Admission de
vaisseaux
français.

S. M. très fidèle admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce françois, aux mêmes conditions

tions que les bâtimens des nations les plus favorisées y sont admis. Les bâtimens portugais jouiront en France de la plus exacte réciprocité. 1797

ART. XII.

Les Consuls et Vice-Consuls françois jouiront des privilèges, préséances, immunités, prérogatives et juridictions dont ils jouissoient avant la guerre, et dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. *Consuls.*

ART. XIII.

L'Ambassadeur ou Ministre de la République Française près la Cour de Portugal, jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances dont jouissoient les Ambassadeurs françois avant la guerre actuelle. *Ambassadeurs etc.*

ART. XIV.

Tous Citoyens françois, ainsi que tous les individus composant la maison de l'Ambassadeur ou Ministre, des Consuls et autres Agens accrédités et reconnus de la République Française, jouiront, dans les états de S. M. très fidèle, de la même liberté de cultes dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard. *Culte religieux.*

Le présent article et les deux précédens seront observés réciproquement par la République Française, à l'égard des Ambassadeurs, Ministres, Consuls et autres Agens de S. M. T. F.

ART. XV.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hospitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison. *Prisonniers.*

ART. XVI.

La paix et bonne amitié retablies par le présent traité, entre la République Française et Sa Majesté très-fidèle, sont déclarées communes à la République Batave. *Rép. Batave.*

ART. XVII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans deux mois à compter de ce jour. *Ratification.*

Fait

1797

Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir par moi Charles Delacroix, du sceau des relations extérieures, et par moi Chevalier d'Araujo, du cachet de mes armes. A Paris, le 23. Thermidor an 5. de la République Française, répondant au 20. Août 1797. vieux style.

Signé: CH. DELACROIX et
ANT. D'ARAUJO - D'AZEVEDO,

b.

*Signature du Directoire exécutif, en date du
24. Thermidor an 5.*

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix entre Sa Majesté très-fidèle la Reine de Portugal, négocié au nom de la République Française, par le Citoyen Charles Delacroix, Ministre plénipotentiaire, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du 30. Messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24. Thermidor an 5. de la République Française une et indivisible.

Pour expédition conforme

Signé: RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *Président.*

Par le Directoire exécutif

Signé: LAGARDE, *Secrétaire-Général.*

c.

*28. Sept. Ratification de la part du conseil des anciens en date
du 26. Fructidor an 5. (12. Sept. 1797.)*

(Moniteur an 5. n. 364.)

Le conseil se forme en comité général pour entendre le rapport du traité de paix avec le Portugal:

Ce traité a été approuvé.

d.